

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

C5 Ménage - Bris de glaces

Table des matières

C5.1 Risques et dommages assurés	C5.3 Ne sont pas assurés
C5.2 Choses assurées	C5.4 Bases contractuelles complémentaires

C5.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

- 5.1.1 les dommages de bris occasionnés aux choses couvertes par l'assurance bris de glaces (sous réserve de l'article C5.2.5);
- 5.1.2 les dommages consécutifs et complémentaires à l'inventaire du ménage et aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces à la suite de bris de glaces assurés. Sont également assurées les adaptations techniques nécessaires induites par les dommages couverts. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police.

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

- 5.1.3 les dommages de bris causés aux choses couvertes par cette assurance bris de glaces lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'at-troupements, de rixes ou de tumultes) et des mesures prises à leur encontre. L'exclusion des dommages dus à des troubles intérieurs selon l'article C1.5.9 a) quatrième tiret des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, est supprimée.

C5.2 Choses assurées

La couverture d'assurance s'étend aux locaux utilisés exclusivement par les personnes assurées. Sont assurés, selon ce qui est convenu et mentionné dans la police:

- 5.2.1 les vitrages du bâtiment;
- 5.2.2 les vitrages du mobilier;
- 5.2.3 les carreaux en pierre naturelle et artificielle utilisés comme mobilier, revêtements de cuisines, de toilettes, de salles de bains et de rebords de fenêtres, et les tables de cuisson en vitrocéramique;
- 5.2.4 les lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de la chasse d'eau), bidets et urinoirs (y compris leurs parois de séparation);
- 5.2.5 les dommages soudains et imprévus aux baignoires et à des cuvettes de douches. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;
- 5.2.6 les verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police;
- 5.2.7 les revêtements de façade et les revêtements muraux en verre à l'extérieur du bâtiment ainsi que les carreaux de verre. La prestation est limitée à la somme convenue dans la police.

Sont également assurés le plexiglas et les matières synthétiques similaires s'ils sont utilisés à la place du verre.

C5.3 Ne sont pas assurés

- 5.3.1 Les dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux verres creux (sauf aquariums) et aux installations d'éclairage de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes luminescents et néons, aux verres de montres-bracelets et montres de gousset, ainsi qu'aux appareils électriques et électroniques (sauf tables de cuisson en vitrocéramique, fours et steamers).
- 5.3.2 Les dommages à des carreaux et à des plaques de parois ou de sols.
- 5.3.3 Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels (sauf le bang supersonique).

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C5.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Ménage - Dispositions communes.